

WORLD HEALTH
ORGANIZATION

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTE

SEIZIEME ASSEMBLEE MONDIALE
DE LA SANTE

A16/AFL/3
4 avril 1963

Point 3.6 de l'ordre du jour
provisoire

ORIGINAL : ANGLAIS

CONTRIBUTIONS DES NOUVEAUX MEMBRES POUR 1962 ET 1963

Rapport du Directeur général

1. Les Etats suivants, Membres de l'Organisation des Nations Unies, sont devenus Membres de l'Organisation mondiale de la Santé en déposant auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un instrument officiel d'acceptation de la Constitution de l'OMS à la date indiquée en regard de leur nom :

<u>Etat</u>	<u>Date</u>
Algérie	8 novembre 1962
Burundi	22 octobre 1962
Rwanda	7 novembre 1962
Trinité et Tobago	3 janvier 1963
Ouganda	7 mars 1963
Jamaïque	21 mars 1963

2. L'Assemblée aura à déterminer les contributions de ces Membres pour 1963 et, lorsqu'il y a lieu, pour 1962. Aucune contribution ne figure pour ces Etats dans le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies et il n'a pas été possible de consulter le Comité des Contributions de l'ONU, qui n'est actuellement pas en session. Dans ces conditions, le Directeur général recommande que la contribution de ces Etats soit fixée à 0,04 %.

3. Compte tenu des remarques qui précèdent, l'Assemblée désirera peut-être adopter une résolution conçue comme suit :

"Contributions des nouveaux Membres pour 1962 et 1963"

La Seizième Assemblée mondiale de la Santé,

NOTANT que plusieurs Etats sont devenus Membres de l'Organisation en 1962 et 1963 en déposant auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un instrument officiel d'acceptation de la Constitution de l'OMS,

DECIDE que leurs contributions sont fixées comme suit :

<u>Etat Membre</u>	<u>1962</u>	<u>1963</u>
Algérie	0,04 %	0,04 %
Burundi	0,04 %	0,04 %
Rwanda	0,04 %	0,04 %
Trinité et Tobago		0,04 %
Ouganda		0,04 %
Jamaïque		0,04 %"

4. En outre, l'Assemblée de la Santé désirera peut-être examiner si, étant donné qu'ils exécutent des programmes antipaludiques, ces Membres peuvent avoir droit à des crédits en 1962 et/ou en 1963 dans les mêmes conditions que les Membres énumérés dans le tableau A annexé aux résolutions WHA14.43¹ et WHA15.42² portant ouverture de crédits pour les exercices financiers 1962 et 1963. Si l'Assemblée en décide ainsi, elle voudra bien adopter une résolution conçue comme suit :

"La Seizième Assemblée mondiale de la Santé

DECIDE que l'Algérie, le Burundi, le Rwanda, Trinité et Tobago, l'Ouganda et la Jamaïque, qui ont entrepris des programmes antipaludiques, ont droit en 1962 et/ou en 1963 à des crédits dans les mêmes conditions que les Membres énumérés dans le tableau A annexé aux résolutions portant ouverture de crédits pour les exercices financiers 1962¹ et 1963.²"

¹ Recueil des résolutions et décisions, sixième édition, page 160.

² Actes off. Org. mond. Santé, 118, p.19.



CONTRIBUTIONS DES NOUVEAUX MEMBRES POUR 1963

Rapport du Directeur général

1. Par ses résolutions WHA16.3 et WHA16.4, la Seizième Assemblée mondiale de la Santé a admis l'Ile Maurice et le Kenya en qualité de Membres associés.
2. L'Assemblée mondiale de la Santé a décidé, par sa résolution WHA13.16,¹ que la contribution des Membres associés serait de 0,02 %.
3. L'Assemblée voudra sans doute se demander si le Kenya et l'Ile Maurice, qui exécutent des programmes antipaludiques, auront droit à des crédits en 1963 de la même manière que les Membres énumérés dans le tableau A joint à la résolution portant ouverture de crédits pour l'exercice 1963.
4. Si l'Assemblée se prononce par l'affirmative, elle envisagera peut-être d'adopter une résolution conçue dans le sens suivant :

"La Seizième Assemblée mondiale de la Santé

DECIDE que le Kenya et l'Ile Maurice, qui exécutent des programmes antipaludiques, auront droit à des crédits en 1963 de la même manière que les Membres énumérés dans le tableau A joint à la résolution portant ouverture de crédits pour l'exercice 1963".

¹ Recueil des résolutions et décisions, sixième édition, page 290.